

Tout bien considéré, le Comité reconnaît que les dépôts de courtiers peuvent être utiles pour les institutions dont d'importants éléments d'actif sont dans une situation précaire. Il recommande donc :

- 16. Que l'ANAF soit encouragée à créer des mécanismes de contrôle des dépôts de courtiers.**

### *Dividendes entre affiliés*

Dans son examen de faillites d'institutions financières, le Comité s'est rendu compte que le paiement de dividendes entre affiliés a souvent servi à camoufler des transactions intéressées abusives par des opérations dites «dos-à-dos». Bien que les opérations légitimes entre sociétés apparentées entraînent forcément le versement de dividendes entre affiliés, le Comité croit qu'il est essentiel d'exercer un contrôle strict sur tout paiement de ce genre à caractère extraordinaire.

En conséquence, le Comité recommande :

- 17. Qu'un préavis de trente jours soit donné à l'ANAF par toute société déclarant un dividende spécial ou extraordinaire en sus des dividendes trimestriels ou annuels réguliers, de même que tout autre dividende dont le montant dépasse sensiblement ceux ayant été versés au cours des années précédentes.**

### *Chapitre XI*

La tentative de renflouage des deux banques à charte qui se sont trouvées récemment en faillite a mis en évidence le besoin d'investir le séquestre d'une institution financière des mêmes pouvoirs que ceux dévolus à toute entreprise en vertu du chapitre XI du *U.S. Bankruptcy Code*. L'objet du chapitre XI est de permettre à toute entreprise en difficulté financière de restructurer son capital et son organisation dans un laps de temps prédéterminé, fixé le plus souvent à 180 jours. Pendant cette période de réorganisation, l'entreprise n'est pas tenue de respecter ses obligations envers ses créanciers. Concurrément, elle est à l'abri de toute procédure de liquidation. Elle doit toutefois démontrer à la satisfaction du tribunal saisi de la faillite que la restructuration de son capital et de son administration en fera de nouveau une entreprise viable. En cas d'échec, les créanciers sont autorisés à entreprendre une procédure de faillite contre la société. De l'avis du Comité, on aurait pu, grâce à une disposition de ce genre relative à la mise sous séquestre, éviter certains conflits entre les autorités, les actionnaires et les détenteurs de débentures de rang inférieur qui ont surgi dans l'affaire de la Banque Commerciale du Canada et de la Norbanque.

En conséquence, le Comité recommande :

- 18. Qu'aux fins du renflouage d'une institution financière en difficulté, tout séquestre nommé par l'ANAF soit investi des pouvoirs lui permettant de procéder à la réorganisation, à la restructuration et au remaniement du capital de l'institution, sans être gêné par les créanciers et les actionnaires, d'une manière analogue à celle prévue au chapitre XI du *U.S. Bankruptcy Code*.**